

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

Récépissé de DT
Récépissé de DICT
Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

Coordonnées de l'exploitant

Raison sociale :

Personne à contacter :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Tél. :

Fax :

N° consultation du téléservice :

Référence de l'exploitant :

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) :

Date de réception de la déclaration :

Commune principale des travaux :

Adresse des travaux prévus :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m

Il y a au moins un réseau / ouvrage concerné de catégorie (voir liste des catégories au verso) : _____. Autres informations :

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints :	Références :	Echelle ⁽¹⁾ :	Date d'édition ⁽¹⁾ :	Sensible :	Prof. régl. mini ⁽¹⁾ :	Matériau réseau ⁽¹⁾ :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.			___ / ___ / ___		_____ cm	
			___ / ___ / ___		_____ cm	

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ___ / ___ / ___ à ___ h ___

ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ___ / ___ / ___)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾

Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____

Désignation du service : _____

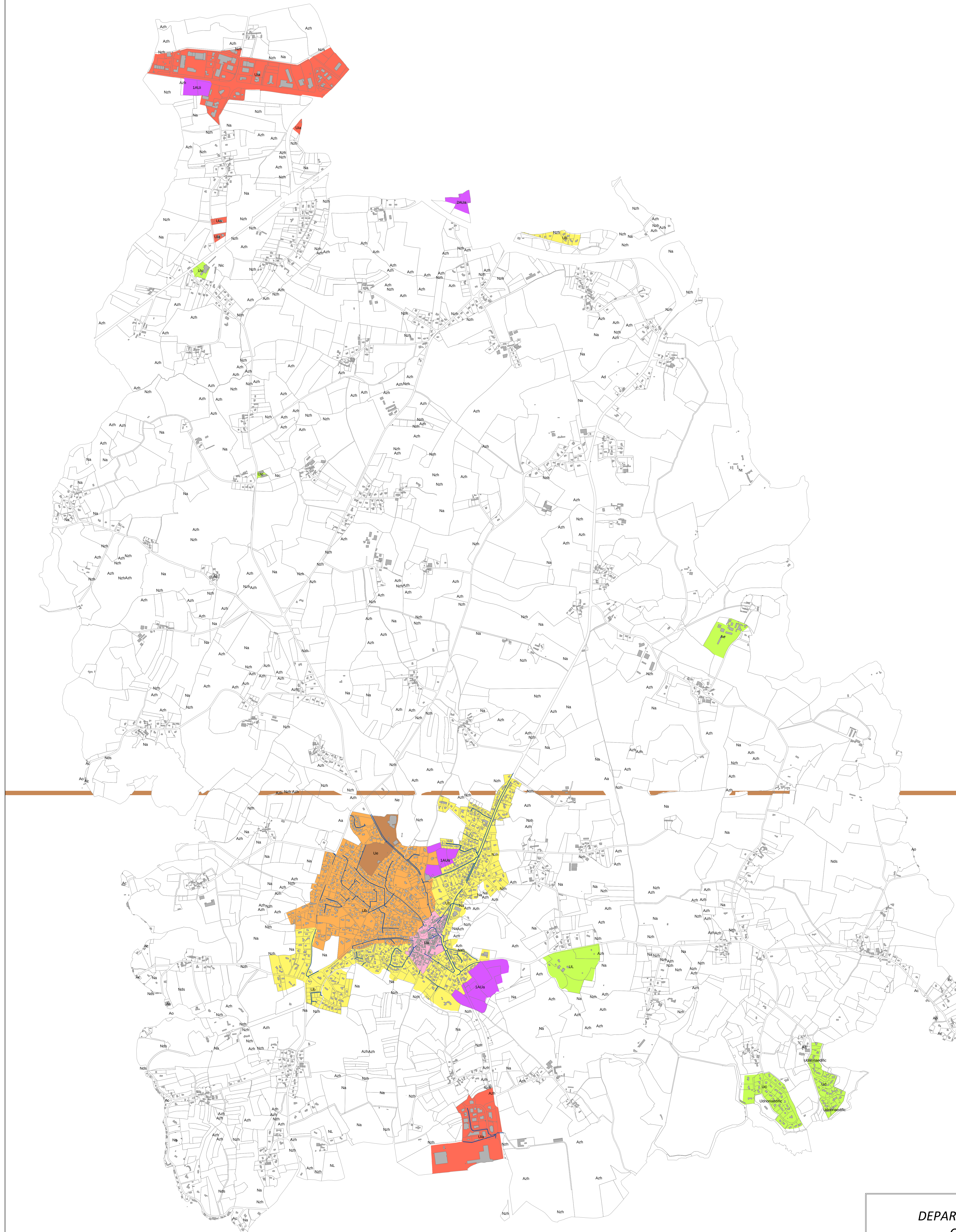
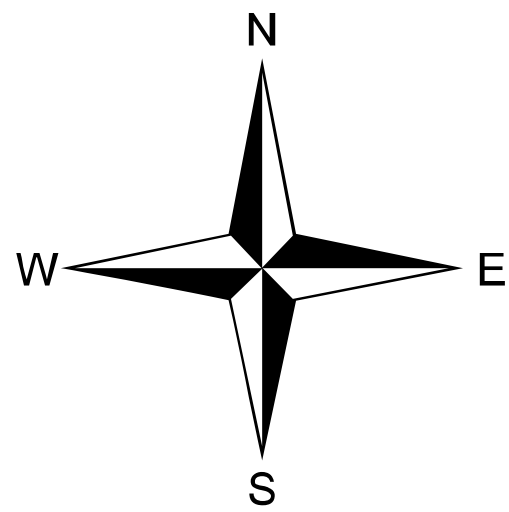
Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Date : ___ / ___ / ___ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de Crac'h



Zonage d'assainissement pluvial

Légende :

- Réseau EP
- Z1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 6
- Zone 7
- Zone 8

Commune de Crac'h (Morbihan)

Réalisé par: HUQ	Référence: HPS 10131	G2C Environnement 3 rue de Tasmanie 44115 BASSE-GOULAINE Tél: 02 40 34 00 53
Validé par: SEC	Echelle: 1:9 000	
Date: Mars 2016		

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zones énoncées ci-dessus sont les suivantes :

Zone 1 : Il s'agit de terrains non ouverts à l'urbanisation, mais qui peuvent être occupés par des constructions nécessaires aux équipements agricoles ou des installations éoliennes pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions de l'urbanisme.

En cas d'imperméabilisation ou de couverture des sols de plus de 500 m², il devra être prévu un dispositif de rétention sur l'unité foncière avec infiltration des eaux pluviales selon conclusion de l'étude de sol, et en outre respect de l'interdiction de la zone de protection.

$V_{max} = 40 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé, $Q_{max} = 10 \text{ l/s/m}^2$ imperméabilisé.

Zone 2 : Sur ces zones, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposent pas d'assainissement collectif pour le présent, l'effluent sera évacué en cas d'urbanisation.

$C_{compensation} = 25 \%$ (habitat diffus)

Zone 3 : Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Département des Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 40 \%$ (pâturage), $V_{max} = 20 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé et $Q_{max} = 8 \text{ l/s/m}^2$.

Zone 4 : Il s'agit de zones à urbaniser. Les possibilités d'urbanisation à la parcelle doivent être adaptées aux zones à urbaniser. Les projets de construction doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Département des Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 40 \%$ (pâturage), $V_{max} = 20 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé et $Q_{max} = 8 \text{ l/s/m}^2$.

Zone 5 : Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 60 \%$ (habitat dense)

Zone 6 : Chaque projet devra être en accord avec les prescriptions de la MISE (Département des Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 50 \%$ (Zone 1A, 1A1, 1A2 et zone en UH)

$C_{compensation} = 70 \%$ (Zone 1A1 et zone en UH)

Zone 7 : Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Département des Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 60 \%$ (habitat), $V_{max} = 40 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé et $Q_{max} = 10 \text{ l/s/m}^2$.

Zone 8 : Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Département des Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviale est en place sans recevoir les rejets pluviaux.

$C_{compensation} = 60 \%$ (habitat), $V_{max} = 40 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé et $Q_{max} = 10 \text{ l/s/m}^2$.

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre ne pourront cependant pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- Site de fuite : 0,5 m³ en cas de détection de fuite, 1 m³ en cas de détection de fuite.
- Valeur : 1,5 m³ maximum.

Remarque : Ces prescriptions ne concernent que les surfaces imperméabilisées supplémentaires, et sont également applicables en cas de détection de fuite.

